I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 1625/82 DU CONSEIL

du 21 juin 1982

portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 372/82 (2), et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés décidée le 15 décembre 1981,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en raison de l'augmentation sensible du coût de la vie qui s'est produite dans plusieurs pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre de 1981, il convient d'adapter, avec effet au 1er janvier 1982, les coefficients correcteurs applicables en vertu du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 372/82 dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents ;

considérant qu'une adaptation avec effet au 1er novembre 1981 et au 16 novembre 1981 s'impose pour quelques pays d'affectation où l'augmentation du coût de la vie a été particulièrement élevée ;

considérant qu'il convient d'ajuster rétroactivement le coefficient correcteur pour le Liban conformément aux statistiques disponibles actuellement pour ce pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Avec effet au 1er janvier 1980, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Liban est fixé à 148,0.

2. Avec effet au 1er juillet 1980, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Liban est fixé à 136,4.

3. Avec effet au 1er janvier 1981, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Liban est fixé à 148,0.

4. Avec effet au 1er juillet 1981, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés au Liban est fixé à 151,6 (3).

Article 2

1. Avec effet au 1er novembre 1981, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Portugal	90,9
Turquie	101,5
Israël	173,1.

2. Avec effet au 16 novembre 1981, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

(1) JO n° L 36 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 47 du 19. 2. 1982, p. 13.

(3) Chiffre provisoire.

Grèce	98,3
France	106,8
Irlande	87,7
Italie	89,0
Espagne	108,0
Yougoslavie	125,1
Tunisie	119,1.

3. Avec effet au 1er janvier 1982, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays cités ci-après sont fixés comme suit :

Belgique	103,8
Danemark	114,5
Allemagne	100,3
Luxembourg	103,8
Pays-Bas	98,5
Royaume-Uni	102,9
Suisse	125,7
New York	158,7
Washington	146,7
Canada	126,9
Japon	175,9
Venezuela	193,3
Autriche	107,0
Thaïlande	174,8
Chili	197,6
Australie	153,4
Inde	131,4
Maroc	122,6
Égypte	203,6 (1)
Syrie	113,5 (1)
Jordanie	178,6 (1)
Liban	151,6 (1)
Algérie	158,7 (1).

4. Avec effet au 16 novembre 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour les titulaires d'une pension qui déclarent fixer leur domicile dans les pays cités ci-après, sont fixés comme suit :

Grèce	98,3
France	106,8
Irlande	87,7
Italie	89,0.

5. Avec effet au 1er janvier 1982, les coefficients correcteurs applicables à la pension, conformément à l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, pour les titulaires d'une pension qui déclarent fixer leur domicile dans les pays cités ci-après, sont fixés comme suit :

Belgique	103,8
Danemark	114,5
Allemagne	100,3
Luxembourg	103,8
Pays-Bas	98,5
Royaume-Uni	102,9.

(1) Chiffre provisoire.

6. Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés aux paragraphes 4 ou 5, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 3

1. Avec effet au 16 novembre 1981, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 (2), et qui déclarent fixer leur domicile en France, en Irlande ou en Italie sont fixés comme suit :

France	120,1
Irlande	95,0
Italie	109,8.

2. Avec effet au 1er janvier 1982, les coefficients correcteurs applicables à la pension et aux indemnités des personnes visées à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 160/80 sont fixés comme suit :

Belgique	110,3
Danemark	135,2
Allemagne	102,4
Luxembourg	110,3
Pays-Bas	104,2
Royaume-Uni	88,5.

3. Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés aux paragraphes 1 ou 2, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

Article 4

1. Le coefficient correcteur pour le Liban indiqué à l'article 2 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 1525/80 (3), à l'article 6 du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 397/81 (4), à l'article 1er du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3017/81 (5), ainsi qu'à l'article 6 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 372/82 (6) est abrogé respectivement avec effet au 1er janvier 1980, au 1er juillet 1980, au 1er janvier 1981 ainsi qu'au 1er juillet 1981.

2. Les coefficients correcteurs mentionnés aux articles 6 et 7 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 372/82 sont abrogés avec effet au 1er janvier 1982.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(2) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 1.
(3) JO n° L 152 du 20. 6. 1980, p. 3.
(4) JO n° L 130 du 16. 5. 1981, p. 28.
(5) JO n° L 302 du 23. 10. 1981, p. 1.
(6) JO n° L 47 du 19. 2. 1982, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1982.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS